



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 3827

Texte de la question

M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations de nombreux chefs d'entreprise devant certaines dispositions fiscales introduites par la loi de finances pour 1993, s'agissant du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. En effet, l'article 27-1 de la loi précitée indique que, dorénavant, la cotisation afférente à la taxe professionnelle sera écartée à concurrence de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Il s'inquiète des repercussions désastreuses que ne manquera pas d'entraîner sur la trésorerie des entreprises le délai de remboursement anormalement long de l'impôt qu'elles devront supporter lorsque l'écartement leur sera accordé. Il s'ensuit que ce mode de calcul et de perception résultant de l'application du régime nouvellement en vigueur n'est pas simple, n'est pas plus juste et s'avère, de surcroît, moins efficace économiquement que le précédent, tel que le soulignent en substance les conclusions du rapport Richard. Il lui demande donc quelles sont les nécessaires corrections que le Gouvernement entend prendre rapidement pour éviter que les entreprises soient une nouvelle fois pénalisées.

Texte de la réponse

Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient à alourdir les charges de trésorerie des entreprises. Les redevables peuvent désormais, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de la taxe professionnelle exigible à partir du 1er décembre du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée. Il est précisé en outre qu'aucune pénalité ne sera appliquée aux entreprises qui auront calculé le montant de dégrèvement attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont obtenu pour l'année N - 1. Ces mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3827

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1954

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2331